

Réponse du Transporteur à l'engagement 18

(Demandé par la Régie de l'énergie)

Engagement 18

(Demandé par François Émond pour la Régie de l'énergie, 2018-11-29, notes sténo., volume 4, page 165).

Référence : HQT-6, Document 6, section 2.2, page 7.

Vérifier la raison pour laquelle les termes « contrat d'usage » ont remplacé les termes « contrat de location » quand on parle du contrat de transport avec RTA.

Réponse

Le Transporteur utilisait antérieurement les termes « contrat de location » pour un contrat dont le titre est *Contrat portant sur le droit d'usage de certaines installations d'Alcan pour le transit d'électricité* (« contrat d'usage »). Il porte sur le droit d'usage par le Transporteur de deux lignes de transport appartenant à RTA. Ces lignes sont séparées, au sens électrique, du réseau de RTA. L'utilisation de ces lignes par le Transporteur permet d'alimenter certaines charges du Distributeur au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le Transporteur mentionne par ailleurs qu'il s'agit d'une utilisation différente de celle prévue dans le cadre du *Contrat de service de transport d'électricité de 2007 à 2015 entre Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan Inc.* approuvé par la Régie. Ainsi, les lignes visées par le contrat d'usage sont exclues de ce contrat de service de transport d'électricité. Le Transporteur rappelle qu'une demande de fixation des conditions du contrat de service de transport d'électricité, au dossier R-3984-2016, est en cours auprès de la Régie.